



## **Point de départ de la prescription des actions récursoires en matière de garantie des vices cachés : la 3eme chambre civile persiste et signe.**

### **Civ. 3eme, 8 février 2023, n° 21-20.271 (Publié)**

Par un arrêt rendu le 8 février 2023, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence relative au point de départ du délai de la prescription de l'action en garantie des vices cachés d'un entrepreneur à l'encontre de son fournisseur.

En l'occurrence, un incendie s'est déclaré dans les combles d'une maison d'habitation. Après investigations, l'origine de l'incendie a été imputée à l'inflammation de la carte électronique intégrée dans le groupe VMC.

Les maîtres de l'ouvrage ont alors assigné l'entrepreneur chargé des travaux de ventilation, le fournisseur de la VMC, ainsi que le fabricant de la carte électronique défectueuse.

Ces derniers ont alors exercé entre eux leurs recours sur le fondement de la garantie des vices cachés.

La Cour de cassation a jugé que l'entrepreneur ne pouvant pas agir contre le vendeur et le fabricant avant d'avoir été lui-même assigné par le maître de l'ouvrage, le point de départ du délai qui lui était imparti par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1648 du Code civil était constitué par la date de sa propre assignation, le délai prévu par l'article L.110-4 du Code de commerce étant suspendu jusqu'à ce que sa responsabilité ait été recherchée par le maître de l'ouvrage (Cass. 3eme civ, 16 février 2022, n°20-19047).

Ainsi, dès lors que le vendeur peut voir sa garantie recherchée par le constructeur et qu'il ne peut agir avant d'avoir été assigné, le recours contre son propre vendeur ne peut pas plus être enfermé dans le délai de prescription de droit commun courant à compter de la vente initiale, contrairement à ce que ce jugent la chambre commerciale et la première chambre civile de la Cour de cassation.

La prescription de ce recours est elle-même suspendue jusqu'à ce que la responsabilité de son auteur soit recherchée.

La 3eme chambre civile confirme donc sa jurisprudence selon laquelle la prescription des recours de l'entrepreneur contre son vendeur, et du vendeur contre son propre fournisseur, ne peut commencer à courir qu'à compter du moment où leur propre responsabilité est recherchée.

La solution retenue permet ainsi que l'entrepreneur ou le vendeur intermédiaire qui est assigné tardivement puisse néanmoins se retourner contre un vendeur



antérieur ou le fabricant, plutôt que de subir les effets d'une prescription avant même d'avoir eu la possibilité d'agir, ce qui porterait une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge.

Cette solution doit être rapprochée de l'important revirement de jurisprudence initié par cette même chambre le 14 décembre 2022 (Cass. 3eme, 14 décembre 2022, n°21-21.305, Publié), aux termes duquel elle considère désormais que le point de départ du délai quinquennal des recours entre constructeurs court à compter du jour de la demande en paiement ou d'exécution de l'obligation en nature que délivre au constructeur le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage.

Il s'agit d'un mouvement globalement favorable aux constructeurs, en vertu duquel le recours en garantie du constructeur contre son fournisseur ne court qu'à compter du jour où sa propre responsabilité est recherchée.

Par cet arrêt, la 3eme chambre civile maintient sa divergence de jurisprudence avec celle de la première chambre civile et la chambre commerciale de la Cour de cassation, qui jugent qu'en matière commerciale, l'action en garantie des vices cachés, qui doit être exercée dans les deux ans de la découverte du vice, est aussi enfermée dans le délai de prescription de cinq années prévu par l'article L. 110-4 du code de commerce, lequel commence à courir à compter de la vente initiale (Civ. 1ère, 6 juin 2018, n° 17-17.438, Publié; Civ. 1ère, 8 avril 2021, n° 20-13.493, Publié ; Civ. 1ère, 8 avril 2021, n° 20-13.493, Publié ; Civ. 1ère, 5 janvier 2022, n°19-25.843 ; Com., 16 janvier 2019, n°17-21.477, Publié).

La réunion d'une assemblée plénière devrait être programmée pour le mois de juin 2023 afin de mettre un terme définitif à cette divergence de positions entre les chambres civiles.



**Thomas de Boysson**

Avocat associé  
Droit de la responsabilité civile  
Droit des assurances  
deboysson@chatainassociés.com

**Clémence Series Frémont**

Avocate  
Droit des assurances  
seriesfremont@chatainassociés.com

